

Le quatre octobre deux mille dix-huit, convocation du conseil municipal adressée par écrit individuellement à chacun des conseillers pour la session extraordinaire qui se tiendra le lundi dix décembre deux mille dix-huit.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2018 – 20 heures 30

A l'ordre du jour :

1. Pouvoirs
2. Election du secrétaire de séance
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2018
4. Réhabilitation et extension de la salle des fêtes – adjudication du marché de travaux pour le lot n° 1 – signature – autorisation
5. Révision du plan local d'urbanisme communal
6. Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet hôtelier sur le château et de la domaine de Fréfossé
7. Communauté urbaine – périmètre voirie – définition
8. Eclairage public Route départementale 940
9. Réfection voirie communale
10. Protection sociale complémentaire
11. Remplacement du délégué suppléant SIVOS
12. Tarifs locations bâtiments communaux
13. Répertoire électoral unique : commission de contrôle des listes électorales
14. Informations diverses
15. Tour de table

Les membres composant le conseil municipal de LE TILLEUL se sont réunis en mairie, le dix décembre deux mille dix-huit à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Raphaël Lesueur, Maire.

Etaient présents : M. Laurent Langé, M. Philippe Paumier, Mme Sandrine Lethuillier adjoints, M. Sébastien Delahais, M. Jean-Jacques Baray, M. Jacques Delaunay, Mme Elise Bolla Duboc, M. Stéphane Poret.

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

M. Philippe Villamaux avait donné procuration à M. Laurent Langé
Mme Sandrine Baudouin avait donné procuration à Mme Sandrine Lethuillier
Mme Elise Borel avait donné procuration à Mme Elise Bolla Duboc.

Absente excusée : Mme Edith Hanin.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour de la séance :

- Réfection de la voirie communale (Rue du maréchal Leclerc et Rue Dom Fillastre)
- Répertoire électoral unique – commission de contrôle des listes électorales.

Le conseil municipal donne son accord pour l'ajout de deux points à l'ordre du jour de la séance.

Election du secrétaire de séance

M. Sébastien Delahais a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

Adoption du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2018

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2018, adressé à chacun des membres, n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité.

Travaux de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes – adjudication du marché de travaux pour le lot - signature – autorisation

Monsieur le Maire rappelle que le lot n° 1 (Terrassement – démolition - gros œuvre) a fait l'objet d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence après deux appels d'offres infructueux.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 novembre pour l'adjudication du marché pour le lot n° 1. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal valident le choix de la commission d'Appel d'Offres et autorisent Monsieur le Maire ou à défaut les adjoints à signer le marché avec l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION pour un montant de travaux de 139 800 euros H.T.

Monsieur le Maire précise que les actes d'engagement et les ordres de service viennent d'être signés par les entreprises. Les travaux commenceront le 7 janvier 2019.

Les conseillers sont invités à visiter le chantier .

Révision du plan local d'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2 et suivants, L. 103-2 à L. 103-4, L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants ;

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Le Tilleul approuvé par délibération du conseil municipal du 31 août 2015, puis modifié par délibération du conseil municipal du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT :

- que compte tenu de l'évolution du cadre législatif et du contexte local depuis l'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU), il convient de mettre en œuvre une procédure de révision du PLU (l'ensemble de ces éléments nécessite une refonte importante du PLU de la commune de Le Tilleul qui ne peut passer par une simple procédure de modification et nécessite une procédure de révision) ;
- que la révision du PLU porte sur le seul territoire de la commune de Le Tilleul, la compétence en matière de PLU étant du seul ressort de la commune ;
- que, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être mise en place durant toute la durée de l'élaboration du projet ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de prescrire la révision** du Plan local d'urbanisme de la commune de Le Tilleul sur l'ensemble du territoire communal selon notamment les objectifs suivants :
 - o mettre en place un projet urbain durable, solidaire et attractif ;
 - o permettre la mise en œuvre effective des projets de développement urbain envisagés dans le cadre de la procédure de maîtrise d'œuvre urbaine lancée par la commune ;

- garantir la compatibilité du Plan local d'urbanisme avec le SCOT;
- adapter et compléter les parties règlementaires et les orientations d'aménagement du document afin de mieux garantir la mise en œuvre de ses objectifs prioritaires, notamment en terme de renouvellement urbain, de densité, de biodiversité.
- **de soumettre à concertation** la révision du PLU selon les modalités *a minima* suivantes :
 - affichage à la mairie et au service urbanisme de la délibération de prescription de la révision du Plan local d'urbanisme et des modalités de concertation, ainsi que de la délibération prenant acte du bilan de la concertation ;
 - mise à disposition à la mairie, au service urbanisme et sur le site Internet de la commune de Le Tilleul d'un dossier de concertation destiné à la présentation du Plan local d'urbanisme et de la démarche de révision, ainsi que d'un registre d'observation voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux ;
 - utilisation de différents supports d'informations et moyens de communication (plaquettes, articles dans la presse locale, articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune de Le Tilleul) ;
 - tenue, en tant que de besoin, de réunions publiques ou de réunions techniques avec les habitants ;
 - réception des habitants de la commune, des partenaires institutionnels et sociaux et de toute personne qui souhaiterait apporter son avis pendant toute la durée de la procédure.
- **de solliciter** de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notamment notifiée :

- au préfet ;
- au président du Conseil régional de Normandie ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au président du Syndicat en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCOT);
- au président de la Communauté de communes du Canton de Criquetot l'Esneval
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire ;
- au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- au président de la Chambre d'agriculture.

La délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes de la commune de Le Tilleul.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet hôtelier sur le château et le domaine de Fréfosse

1 – Rappel du contexte

Bien que de tradition essentiellement rurale, la commune s'est engagée, depuis plus d'une vingtaine d'années, en faveur de son développement touristique, favorisé par son environnement et ses sites magnifiques, sa plage et la proximité directe de la station balnéaire d'Etretat.

C'est ainsi que des aménagements divers ont été mis en place : le GR21 et plusieurs boucles permettent désormais aux promeneurs de découvrir les sites historiques, maritimes, champêtres et forestiers de la commune ; la plage du Tilleul est aujourd'hui accessible aux seuls piétons, ...

Cette réflexion a également permis de développer l'offre en hébergement touristique qui compte à ce jour un hôtel de 21 chambres, un restaurant, douze gîtes et chambres d'hôtes ainsi qu'un camping offrant, outre des emplacements, des mobil homes et des bungalows.

Poursuivant cet engagement, la municipalité et ses élus se sont aperçus de la nécessité de renforcer encore le développement touristique à l'échelle de la commune mais aussi à l'échelle du pays Etrétatais. En particulier, l'offre hôtelière et surtout dans le segment haut de gamme, apparaît aujourd'hui trop succincte et ne permet pas de répondre à l'ensemble de la clientèle touristique du territoire.

L'un des éléments susceptibles d'être mis en avant dans le cadre du développement de cette approche touristique est le Domaine de Fréfossé.

Existant depuis le Moyen-âge, le Domaine de 50 ha dont la majorité est boisée, abrite un château construit entre le XIV^{ème} et le XIX^{ème} siècle, à l'intérêt architectural et patrimonial certain, ainsi que de nombreuses dépendances.

Propriété de différentes nobles familles au fil des siècles, le château fut considérablement dégradé durant la Seconde Guerre mondiale. D'abord occupé par les soldats allemands, il servit ensuite de logement aux troupes alliées.

Depuis lors, il a connu plusieurs usages. La ville du Havre en fut propriétaire à partir de 1946, en suite d'une donation.

C'est ainsi qu'il a accueilli pendant un temps un centre de vacances et fut aménagé à cet effet.

Le Domaine est redevenu propriété privée à compter de 1997.

Désormais et depuis plusieurs années, le château est la résidence principale de son propriétaire et de sa famille. Bien qu'entretenu, il mériterait, à nouveau, une lourde rénovation. Il en est de même de ses dépendances dont l'état est variable.

La volonté du propriétaire est désormais d'en changer l'usage et, tout en conservant la propriété, d'en faire un instrument de l'attractivité touristique locale. L'objectif étant aussi de privilégier un tourisme qualitatif, à forte valeur ajoutée, face au tourisme de masse actuellement prépondérant dans la région Etrétataise.

Il a donc entamé une réflexion tendant à son réaménagement en un espace d'hébergement touristique haut de gamme.

Outre la mise en valeur de son patrimoine, il souhaite que ce projet apporte une plus-value au territoire en termes de développement touristique et économique, créant des emplois pour les habitants et, au-delà, attirant des visiteurs dont l'accueil contribuera à dynamiser l'ensemble du tissu local.

2 – Evolution requise du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est impératif que la commune fasse évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une délibération en date du 31 août 2015.

En application des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, « [...] *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction* ».

Ainsi, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est saisie par une personne privée porteuse d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU pour en permettre la réalisation.

La déclaration de projet sera assortie d'une mise en comptabilité du PLU suivant la procédure décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme dont il résulte :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1°) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2°) Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

De plus, il importe de souligner que lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

3 – Les enjeux et objectifs poursuivis

Les principaux objectifs poursuivis par la réalisation de ce projet sont les suivants :

- Permettre le changement de destination du château existant en vue de l'accueil d'une activité hôtelière haut de gamme,
- Permettre la rénovation et la mise en place de bâtis de nature à assurer un service adéquat aux futurs usagers du site,
- Assurer la préservation des éléments patrimoniaux intéressants du bâti existant, en particulier du château, de par sa rénovation et sa mise en valeur,
- Promouvoir le développement touristique de la commune et, au-delà, le rayonnement touristique du secteur.

4 – Détail de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal initiant la procédure de déclaration de projet,
- Réalisation éventuelle d'un rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU,
- Constitution du dossier d'enquête publique :
 - o → un sous-dossier consacré à la déclaration de projet,
 - o → un sous-dossier portant sur la mise en compatibilité du PLU,
- Transmission du projet aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale,
- Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées,
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU,
- Délibération approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-6, les articles L153-54 à L.153-59 ainsi que les articles R.153-15 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 août 2015

CONSIDERANT l'intérêt général que présente pour la collectivité le projet de réalisation d'un établissement hôtelier sur le Domaine du Château de Fréfossé

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite qu'il soit procédé à des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, lesquelles peuvent être mises en œuvre au travers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal

- DECIDE d'engager une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme par déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'implantation d'un établissement hôtelier sur les parcelles cadastrées Section OB n° 497 et OB n°1087 constituant le Domaine du Château de Fréfossé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la dite procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal en vue de la prise en compte de la déclaration de projet et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure.

Mme Sandrine Lethuillier mandatée par Mme Sandrine Baudouin s'interroge sur le financement de cette procédure de modification du PLU. M le Maire précise que seuls les annonces concernant la modification du PLU dans les journaux seront à la charge de la commune

Communauté urbaine – périmètre – compétence – voirie – définition

Par arrêté du 19 octobre 2018, la Préfète de Seine-Maritime crée au 1^{er} janvier 2019 une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

Au nombre de ses compétences obligatoires listées par l'article L 5215-20 du CGCT figure « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* ».

La composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées.

Le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers.

Enfin, le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien » qui comprend la maintenance, au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité.

Par ailleurs, il convient de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la CODAH, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval;
- qu'au nombre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine figure celle de « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » ;
- que la composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées ;
- que le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers ;
- que le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien », au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité ;
- qu'il convient également de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine ;

VU le rapport de M. le maire ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

- de définir, comme suit, le périmètre de la compétence obligatoire « *création, aménagement et entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » de la communauté urbaine dès sa création au 1^{er} janvier 2019 :

Élément	Commune	Communauté urbaine (CU)	Autre
Voirie communale			
Abris voyageurs	X		
Accotements		X	
Aménagements d'agrément ou décoratif associés aux espaces communautaires	X		
Bornes et panneaux de signalisation		X	
Chaussée		X	
Chemins ruraux, sentiers d'exploitation	X		
Chemins de randonnée	X Hors ceux déclarés d'intérêt communautaire	X Si d'intérêt communautaire	X Département 76
Déneigement des voiries	X		
Eclairage public		X	
Eclairage public ornemental, de mise en valeur, illuminations de fêtes	X		
Équipements de sécurité des espaces transférés à la CU : glissières,		X	

signalisation verticale et horizontale, feux tricolores, jalonnement directionnel, radars pédagogiques fixes			
Espaces publics communaux, parcs, jardins, squares	X		
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs), arbres d'alignement		X Par convention, la commune peut assurer la gestion de ces espaces verts.	
Embellissements floraux et paysagers (jardinières, bacs à fleurs...)	X		
Fauchage de talus, tonte, taille de haies	X		
Fontaines, pataugeoires	X		
Ilots directionnels situés dans l'emprise du domaine public		X	
Incidents de voirie -- interventions d'urgence nécessitant la mise en œuvre du pouvoir de police général du maire pour assurer la sécurité publique (signalisation et réparation provisoire des nids de poule ; dégagement de la voie, etc.)	X		
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation et la sécurité des espaces transférés à la CU (potelets, bornes, barrières, arceaux vélos par exemple)		X	
Mobiliers urbains liés à la propreté des espaces et au confort des habitants (poubelles, dispositifs canins, bancs, fontaines, points d'accès à l'eau potable, œuvres d'art ...)	X		
Murs de soutènement, clôtures, murets édifiés sur une parcelle appartenant au domaine public de la personne publique et implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuant à la sécurité des usagers		X	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales et usées des voiries et		X	

espaces communautaires dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux, contribuant ainsi à la bonne circulation (égouts et caniveaux notamment)			
Parcs en ouvrage barriérés (<i>aménagement de surface, construction en sous terrain ou en élévation</i>), parkings et aires de stationnement public		X	
Parkings clôturés ou accessoire d'un équipement communal (clôtures)	X		
Équipements de gestion du stationnement sur voirie (horodateurs ...)	X		
Pistes cyclables		X	
Places ouvertes à la circulation (piétons ou véhicules)		X	
Plaques et numéros de rue	X		
Propreté, nettoyage des voiries, des parkings et de ses dépendances	X		
Ponts et tunnels, ouvrages d'art		X	
Radars pédagogiques mobiles	X		
Ralentisseurs		X	
Sanitaires publics	X		
Signalisation routière horizontale et verticale		X	
Signalisation d'information locale, y compris plans de ville	X		
Terre-plein central séparant deux voies de circulation sur la même chaussée		X	
Trottoirs		X	
Voies piétonnes		X	
Voirie départementale en agglomération			
Chaussées			X (département 76)
Accotements, trottoirs, éclairage public, dépendances liées à la voirie départementale	X Possibilité de conventionner avec la CU		
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)
Voirie départementale hors agglomération			
Chaussées, accotements			X (département 76)
Eclairage public	X Possibilité de conventionner avec la CU		X (département 76)
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)

Eclairage public Route Départementale 940

Monsieur le Maire présente trois avant-projets préparés par le SDE 76 pour le remplacement de l'éclairage public Route du Havre par un éclairage moins énergivore

- Le premier projet s'élève à 58 589,23 euros T.T.C. pour lequel la commune participera à hauteur de 27 180,45 euros T.T.C.
- Le second projet s'élève à 63 888,43 € T.T.C. pour lequel la commune participera à hauteur de 32 479,65 euros T.T.C.
- Le troisième projet s'élève à 62 046,52 € T.T.C. pour lequel la commune participera à hauteur de 30 899,51 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'adopter l'avant-projet EP-2017-076693-M765 (AVP version 1-1) et désigné « RD 940 (ex 7782) »

D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal 2019 pour un montant de 27 180,45 € T.T.C.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Réfection voirie communale

M le Maire rappelle que la communauté urbaine dénommée dorénavant Le Havre Seine Métropole sera compétente dès le 1^{er} janvier 2019 en matière d'investissement de voirie.

Dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de la communauté urbaine, il appartiendra à la commune de signifier à cette dernière les opérations de voirie prioritaires à engager sur son territoire.

M. le Maire propose au conseil municipal les travaux suivants :

- Rue du Maréchal Leclerc qui nécessite des travaux de réfection pour des raisons de sécurité (accotements dangereux, chaussée abîmée

Rue Dom Fillastre dans sa partie terminale qui s'effondre

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de valider les besoins de travaux de voirie décrits ci-dessus
- De transmettre ces besoins à la communauté urbaine dans le cadre de la préparation de la programmation annuelle qui sera débattue prochainement .

Protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 Bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 29 juin 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de prévoyance,

Considérant que le Comité Technique a été informé lors de sa séance du 16 novembre 2018

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de lancer une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives pour l'ensemble des collectivités qui lui donneront mandat. Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée par le Centre de gestion de la Seine-Maritime à l'issue de la procédure de consultation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « prévoyance » qui sera engagée en 2019 par le Centre de gestion de la Seine-Maritime.
- De donner mandat au Centre de Gestion de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation
- De prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime.

Remplacement du délégué suppléant SIVOS

M. le Maire explique au conseil municipal que suite à la démission de Mme Sophie Goncalves de son mandat de conseillère municipale, il convient de la remplacer en tant que déléguée suppléante du SIVOS des communes de Le Tilleul, la Poterie Cap d'Antifer, Beaufort, Sainte-Marie-au-Bosc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Mme Elise Borel en qualité de déléguée suppléante du SIVOS

Tarifs location bâtiments communaux

Il ne sera pas prévu de revalorisation des locations des bâtiments communaux pour 2019.

Répertoire électoral unique : commission de contrôle des listes électorales

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le REU permet plus de souplesse. Ainsi la limite du 31 décembre pour recevoir les inscriptions est supprimée. Pour les élections européennes du 26 mai 2019, les inscriptions seront possibles jusqu'au 31 mars 2019.

La loi transfère aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions et de radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Les commissions administratives de révision des listes électorales qui détenaient auparavant cette compétence seront supprimées à partir du 10 janvier 2019.

Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Leur rôle sera d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire. Elle sera chargée également de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou au moins une fois par an en l'absence de scrutin.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission de contrôle est composée de trois membres :

- Un conseiller municipal de la commune
- Un délégué de l'administration préfectorale
- Un délégué du Tribunal de Grande Instance

Ont été désignés pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales à compter du 1^{er} janvier 2019

- M. Jean-Jacques Baray délégué communal titulaire
- M. Jacques Delaunay délégué communal suppléant

Informations diverses

Monsieur le Maire fait part de l'état d'avancement du projet du city stade et du parking sur le terrain situé derrière la mairie et de son dernier entretien avec le propriétaire

Il informe le conseil qu'un recours a été déposé au Tribunal Administratif de Rouen par Monsieur et Madame David Boulogne concernant l'appartenance de l'Impasse Dom Fillastre. Il s'avère que cette impasse appartient bien au domaine privé de la commune. M et Mme Boulogne ayant obstrué la voie, un procès-verbal d'infraction et un arrêté d'obligation de remise en état de l'impasse ont été établis et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Il signale que la cérémonie d'échanges de vœux aura lieu le 5 janvier 2019 à 11 heures à la salle des fêtes.

Il remercie vivement les membres du conseil municipal de leur présence à la célébration des noces de diamant de ses parents Monsieur Claude Lesueur maire honoraire et Madame Jacqueline Lesueur.

Tour de table

M. Philippe Paumier signale qu'une enseigne fixée au mur de la propriété sise au n° 795 Route du havre menace de tomber sur le trottoir en raison de sa vétusté. Un courrier sera adressé aux propriétaires pour demander la dépose de ce panneau dangereux pour les usagers.

Il fait remarquer qu'à la suite des travaux de branchements d'eau et d'assainissement au niveau de la propriété n° 492 Rue Le Conquérant, la chaussée est déformée . Un courrier sera adressé à l'entreprise qui a procédé aux travaux.

Mme Sandrine Lethuillier remercie les membres du Renouveau Tilleulais qui ont participé à la confection des décorations de Noël (cadeaux, couronnes ...) et les employés communaux pour leur pose .

Elle fait part également de sa prochaine démission en tant qu'adjoint au Maire. Elle restera néanmoins conseillère municipale.

M. Jacques Delaunay s'interroge sur le maintien de la visite de l'Assemblée le mercredi 12 décembre 2018 en raison des événements qui se passent actuellement à Paris. Par principe de précaution, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'annuler la visite et de la reporter à l'année prochaine.

Suite à la demande d'administrés de l'Impasse de Dunkerque, M. Jean-Jacques Baray demande s'il serait possible d'envisager la réfection de l'impasse endommagée suite aux travaux d'effacement des réseaux . Il lui est répondu que ce programme de travaux de voirie sera soumis à la communauté urbaine.

M. Stéphane Poret constate le travail bâclé de l'entreprise Frébourg concernant le talutage Rue du président Coty face à la propriété n° 452. Monsieur le Maire charge M. Poret mais également M. Langé et de se mettre en rapport avec l'entreprise pour la remise en état du talus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal

